

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 142 en date du 2 juillet 2021**

portant mise en demeure à l'encontre de la société TDCI pour les installations classées  
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite  
sur la commune de Dangé-Saint-Romain

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société TDCI (Décap Center Industrie) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les chaumes aux Moines », commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de vérification des installations électriques « bâtiment décapage » réalisé par le bureau d'études Dekra, daté du 20 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport de vérification des installations électriques « bâtiment B » réalisé par le bureau d'études Dekra, daté du 20 novembre 2020 ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 11 février 2011 identifiant la société sous la dénomination sociale « TDCI » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 mai 2021 relatif à une inspection de l'établissement effectuée le 29 avril 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 20 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 07 juin 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

- l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de ses installations et réalise une partie de ses activités en dehors du périmètre objet de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisés :

- l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions réglementaires des paramètres DCO, dichlorométhane et pH pour les bâchées des eaux de lavages rejetée dans le réseau communal ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- l'exploitant n'a pas fait réaliser une analyse du risque foudre ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20 et 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

- les rétentions du bain de traitement aux solvants et de l'installation de captage des solvants ne sont pas opérationnelles ;
- les boues de rinçage et les cendres issues du four de décapage sont stockées en extérieur et exposées aux intempéries

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.3, 7.5.5.1 et 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé :

- les non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques susvisés n'ont pas fait l'objet de mesures correctives ;

- le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie est impacté par le développement de plantes aquatiques ce qui réduit sa capacité utile ;
- les rejets atmosphériques du four de décapage thermique n'ont pas été analysés depuis 2017.

**Considérant** que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et la sécurité des tiers ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TDCI de respecter les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, des articles 4.3.9, 7.2.3, 7.5.5.1 et 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé, de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, des articles 20, 33 et 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, de l'article R. 181-46 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Exploitant**

La société TDCI, située au lieu-dit « Les Chaumes aux Moines » sur la commune de Dangé-Saint-Romain, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

### **ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en entreposant les déchets dangereux à l'abri des précipitations météoriques.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions

- de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en maintenant le pH des effluents aqueux compris entre les valeurs mini et maxi réglementaires ;
- de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en nettoyant le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie afin que sa capacité utile soit préservée ;
- de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en réalisant une analyse des rejets atmosphériques du four de décapage ;
- de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission du paramètre DCO ;
- de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission de la substance dichlorométhane.

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en transmettant un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux installations ;
- de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé en mettant en œuvre les actions correctives permettant de lever les non-conformités électriques listées dans les rapports de vérification des installations électriques susvisés ;
- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en réalisant une analyse du risque foudre ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en associant, à la cuve de traitement aux solvants et à l'installation de traitement connexe, une rétention.

### **ARTICLE 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **ARTICLE 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dangé Saint Romain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société TDCI,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- à monsieur le maire de Dangé Saint Romain.

Poitiers, le 2 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**

